

Le an mil huit cent quarante sept, le vingt sept Février à
 une heure après midi, le Conseil municipal de la Commune de Passy
 étant réuni sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire
 le mois de février,

Précis 46. 46

M. le Président a ouvert la séance & a donné connaissance de dispositions de la loi du 17 Mars 1850 et de celles des Décrets du 17 Octobre suivant relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil Municipal à délibérer sur les dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1867.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'Orateur, a pris successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire, pour l'année 1867, sera payé dans les Communes de Cosne-sur-Seine conformément aux dispositions de l'article de la loi du 17 Mars 1850 et de la Déclaration du 17 Décembre 1866.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir :

- 1^{re} catégorie, de 8 ans 1/2 au dessous ... à 1^{re} 50
- 2^e de 8 à 10 ans ... à 2^e 50
- 3^e de 10 à 13 ans ... à 2^e 50
- 4^e de 13 ans au dessus ... à 3^e 50

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur, pour la dite année à la somme de deux cents francs 200^{fr}

Il a décidé ensuite de, conformément à l'article 38 de la loi du 17 Mars, il se fera allouer à l'instituteur un supplément de traitement afin d'élever son revenu au minimum de deux cents francs; à cet effet il s'est fait représenter la note de la rétribution scolaire de 1866, laquelle s'élevait à la somme de 299^{fr} 50; cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1867, et ajoutée au montant du traitement fixe ci-dessus, donne la somme totale de 499^{fr} 50

Le Conseil Municipal propose qu'il soit fait par le département ou l'Etat un supplément de traitement de 200^{fr} 50 200^{fr} 50

Le Conseil Municipal a alloué aux francs pour la location de la Maison d'École, la Commune n'en possédant pas 100^{fr}
Total des dépenses 800^{fr}

Après avoir entendu un moyen d'acquiescer cette dépense, le Conseil Municipal a décidé qu'il ne serait rien fait sur ce sujet, sur les ressources ordinaires de la Commune faute d'un avis

Le montant de la rétribution scolaire étant de 299^{fr} 50 à 299^{fr} 50
cette somme, ajoutée au montant de l'enseignement

A reporter 299^{fr} 50

Repon

spéciale de 2 centimes additionnels sur principal de quatre	299 ⁰⁰ 10
Contributions directes, 446 ⁰⁰	446 ⁰⁰ ..
	116 ⁰⁰ ..
forme la somme de	446 ⁰⁰ 50
En conséquence, le département et l'Etat aujour et	
Premier pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de	
l'instruction primaire une subvention de	311 ⁰⁰ 50
	800 ⁰⁰ ..
	Total égal

fait et délibéré à Combsiers, le jour mois et an sus dits.

Aujourd'hui dix-Sept février mil huit cent soixante Sept,
 Nous Maire de la commune de Combsiers canton de Savatelle département
 de la Charente, nous étant rendu au bourg de Combsiers, en la Salle de
 la mairie, à l'effet de réunir et présider le conseil municipal de cette
 commune, lequel a été convoqué par nous, par lettres cachetées et remises
 à domicile dans les délais prescrits par la loi, annonçant que la
 réunion de ce jour était destinée aux travaux de la première session
 ordinaire de mil huit cent soixante Sept.

Étant arrivé à l'heure de midi au lieu indiqué par nos lettres
 de convocation; après avoir attendu jusqu'à deux heures du soir, il ne
 s'est présenté que Messieurs Nauge François, Forestas Charles,
 Choulier Jean, Dutemple Jean, A B ad aillat Pierre, membres du dit
 conseil municipal.

Le nombre étant insuffisant pour pouvoir délibérer, nous avons
 levé la séance et dressé le présent procès verbal.

fait à la Mairie de Combsiers, le jour, mois et an sus dits,
 Le Maire
 P. Desgroux